

**Note de synthèse**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE MIXTE TRANSITOIRE**

**Jeudi 2 juillet 2020 à 19h00**  
**à JOIGNY**  
**Salons de l'Hôtel de Ville**

## **1. APPROBATION du procès-verbal de la séance du 20 février 2020**

## **2. ADMINISTRATION GENERALE**

### **2.1) Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – année 2019**

Première loi globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 ambitionne d'impulser une nouvelle génération de droits : les droits à l'égalité réelle et concrète. Portant de nombreuses dispositions relatives à l'égalité professionnelle, à la parité, à la lutte contre la précarité, contre les violences faites aux femmes, contre les atteintes à la dignité, elle cherche à impliquer la société dans son ensemble.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

**Il est proposé au conseil communautaire,**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de la vice-présidente, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinién, année 2019.

## **3. FINANCES**

**3.1) Comptes de gestion 2019** (budget principal, budgets annexes : piscine, ordures ménagères, ZAE et aire d'accueil des gens du voyage),

**3.2) Comptes administratifs 2019** (budget principal, budgets annexes : piscine, ordures ménagères, ZAE et aire d'accueil des gens du voyage),

**3.3) Affectation des résultats 2019** (budget principal, budgets annexes : piscine, ordures ménagères, ZAE et aire d'accueil des gens du voyage),

- **affectation des résultats 2019 – budget principal**

× résultat 2019 de la section de fonctionnement..... + 765 289,84 €  
× résultat 2019 de la section d'investissement (avec les restes à réaliser) .....- 337 659,29 €

- **affectation des résultats 2019 – budget annexe « ordures ménagères »**

× résultat 2019 de la section de fonctionnement.....+ 144 324,43 €  
× résultat 2019 de la section d'investissement (avec les restes à réaliser)..... -19 906,21 €

- **affectation des résultats 2019 – budget annexe « piscine»**

× résultat 2019 de la section de fonctionnement ..... + 15 557,01 €  
× résultat 2019 de la section d'investissement (avec les restes à réaliser)..... – 14 399,56 €

- **affectation des résultats 2019 – budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage»**

× résultat 2019 de la section de fonctionnement.....+ 24 401,33 €  
× résultat 2019 de la section d'investissement ..... – 11 831,77 €

- **affectation des résultats 2019 – budget annexe « ZAE»**

× résultat 2019 de la section de fonctionnement.....+ 7 538,37 €  
× résultat 2019 de la section d'investissement (avec les restes à réaliser).....- 4 254,10 €

### **3.4) Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020**

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- **DE DECLARER** avoir débattu sur le rapport d'orientation budgétaire (ROB) ci-joint pour l'exercice 2020.

### **3.5)Fiscalité 2020 – vote des taux**

#### **Il est demandé au conseil communautaire**

- **DE MAINTENIR** les taux de la CFE et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au même niveau que l'année antérieure, soit :

**CFE : taux de 22,52 %**

**TAXE FONCIERE (non bâti) : Taux 2,21 %**

Par ailleurs, la CCJ n'ayant jamais fixé le taux d'imposition sur les propriétés bâties, il est proposé d'en **FIXER** le taux à 3 %.

- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ces taux.

### **3.6)Examen des budgets primitifs 2020 (budget principal et budgets annexes : piscine, ordures ménagères, ZAE et aire d'accueil des gens du voyage),**

## 4. RESSOURCES HUMAINES

### 4.1) Emplois saisonniers – été 2020

Comme chaque année et afin d'assurer la continuité du service public, la CCJ recrute des jeunes étudiants durant les mois d'été, juillet et août :

- 4 jeunes pour le service collecte et pôle environnement
- 4 jeunes pour la piscine (entretien des locaux et tenue des vestiaires « hommes » et « femmes »).

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **DE DECIDER** la création d'emplois saisonniers sur les missions décrites ci-après :
  - Pôle environnement : service collecte
  - Piscine : tenue des vestiaires (« femmes » et « hommes ») et entretien des locaux.
- **DE FIXER** les niveaux de rémunérations correspondant au premier grade de la fonction publique territoriale, à l'indice brut 350, indice majoré 327.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus aux différents budgets primitifs de l'année 2020.
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ces recrutements.

### 4.1) Régime indemnitaire

Il convient d'actualiser pour certains cadres d'emplois de la filière technique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de cette filière.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **DE PRECISER** que les dispositions générales et conditions d'attributions du RIFSEEP sont identiques à celles fixées par délibération du 20 décembre 2016 pour les autres filières,
- **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- **D'AUTORISER** le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessous,
- **DE DIRE** que ce nouveau régime indemnitaire remplace les primes actuelles,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget,

Article 1 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE) :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Date d'effet	Plafond annuels de l'IFSE (en €)- sans logement					
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
- Ingénieurs territoriaux	01/03/2020	915	36 210	915	32 130	915	25 500
- Techniciens territoriaux	01/03/2020	915	17 480	915	26 015	915	14 650

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

**Le principe :**

Il est instauré au profit des agents de la collectivité, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Seront appréciés :

- L'investissement
- La capacité de travailler en équipe
- La contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du servir, la réalisation d'objectifs, de projets...
- Le sens du service public
- La participation active dans les missions dévolues

Le complément indemnitaire annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds indiqués :

Cadre d'emplois	Date d'effet	Plafond annuels MAXIMUM du C.I.A (en €)		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
- Ingénieurs territoriaux	01/03/2020	6 390	5 670	4 500
- Techniciens territoriaux	01/03/2020	2 380	2 185	1 995

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fin d'année et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, et sera réexaminé lors de l'entretien professionnel annuel, sur l'engagement de l'agent de l'année N-1.

#### **4.3) Création d'une prime exceptionnelle** pour les agents mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, la collectivité peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000,00 € maximum à certains agents.

Le Président propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents municipaux mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel exercés par les agents de la collecte

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 €.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Président fixera par arrêté individuel le montant attribué pour les agents concernés

#### **Il est demandé au conseil communautaire :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Président
- **DE VERSER** en une seule fois sur la paie du mois de juillet 2020, la prime exceptionnelle aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

#### **4.4) Modification du tableau des effectifs**

Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent exerçant ses missions au sein de la piscine intercommunale en qualité d'agent d'entretien des locaux.

Le nombre d'heures doit être modifié pour la raison suivante : son collègue est amené à venir en renfort au service environnement et pour cette raison, l'agent concerné devra assumer seul ses missions durant 3 jours par semaine.

## **5. QUESTIONS DIVERSES**

## **6. COMMUNICATION**